

RCS : VIENNE Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00117 Numéro SIREN : 449 476 753 Nom ou dénomination : A.D.C.
--

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/006921

STA/MLP/ 100900301

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le SEPT MAI,
A SAINT-PRIEST (Rhône) , 12, Boulevard François Reymond ,
PARDEVANT Maître Sandra TAMBORINI Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « François BARTHELET, Sandra TAMBORINI et Rémy
LANDREAU, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-PRIEST
(Rhône), 12, Boulevard François Reymond,**

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Didier **COLLAUD**, Gérant de Société, et Madame Armelle Josiane Renée **LINARD**, Gérante de Société, son épouse, demeurant ensemble à ARTAS (38440) 1670 chemin de la Petite Forêt.

Monsieur est né à ENGHIEU-LES-BAINS (95880) le 8 février 1961,
Madame est née à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 12 octobre 1960.

Mariés à la mairie de ARTAS (38440) le 6 août 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

Donataires

1°) Mademoiselle Cécile **COLLAUD**, Conseillère en Banque, demeurant à CHARNAY-LES-MACON (71850) Appartement 407, 368 Chemin de la Verchère.

Née à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 6 septembre 1987.

Célibataire.

Soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur **POULET** Guillaume suivant enregistrement devant le Tribunal d'Instance de Roanne, le 6 Avril 2012

4

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°) Monsieur Bruno Jean-Louis **COLLAUD**, conducteur de travaux, époux de Madame Emilie Nathalie Sergine **SIMON**, demeurant à EYDOCHE (38690) 14 route de la Seiglière.

Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 8 janvier 1985.

Marié à la mairie de ARTAS (38440) le 1er août 2009 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

3°) Mademoiselle Laure **COLLAUD**, Etudiante, demeurant à ARTAS (38440) 1670 chemin de la Petite Forêt.

Née à LYON (69008) le 21 octobre 1993.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et présomptifs héritiers à concurrence d'un tiers (1/3) chacun.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

I. DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

1°) Le **DONATEUR** déclare avoir consenti aux termes d'un acte reçu par Maître TAMBORINI, notaire soussigné, le 20 septembre 2010, une donation en avancement de parts successorale au profit de Mademoiselle Cécile COLLAUD, de la toute propriété

de 34,48% des biens immobiliers sis à HEYRIEUX (38540) 65 Avenue Général Leclerc, pour un montant total de CINQUANTE MILLE EUROS soit VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 eur) donné par chacun des donateurs.

Cette donation a été acceptée et consentie sans charge spéciale ni stipulation particulière relative au rapport à faire à la succession.

Cette donation a été enregistrée à la recette des impôts de LYON EST le 28 septembre 2010 bordereau 2010/619 case 1.

A l'issue de la donation sus relatée, l'abattement résiduel de Mademoiselle Cécile COLLAUD tant au profit de Monsieur Didier COLLAUD qu'au profit de Madame Armelle COLLAUD était de 75.000 euros.

2°) Le **DONATEUR** déclare avoir consenti au profit de Monsieur Bruno COLLAUD, une donation de somme d'argent d'un montant total de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 eur) soit VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 eur) pour chacun des donateurs.

Cette donation a fait l'objet d'une déclaration de don manuel auprès de la recette des impôts de Vienne, le 7 Juin 2011.

A l'issue de la donation sus relatée, l'abattement résiduel de Monsieur Bruno COLLAUD tant au profit de Monsieur Didier COLLAUD qu'au profit de Madame Armelle COLLAUD était de 75.000 euros.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

II. RAPPEL SUR LES BIENS PRESEMENT DONNES

1) Constitution de la société civile A.D.C

Aux termes des statuts établis par acte sous seing privé en date du 17 juillet 2003 dûment enregistrés, il a été formé la société civile dénommée A.D.C. dont le siège social a été fixé à LYON 8^{ème} (69008) 142 Avenue des Frères Lumières.

La société a pour objet :

L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles ou fractions d'immeubles à vocation industrielle, commerciale ou professionnelle dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échanges, apports, constructions ou toute autre forme juridique quelconque.

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation de tout autre immeuble quelle que soit sa destination.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Didier COLLAUD.

Le capital social a été fixé à la somme de cent trente mille euros (130.000 eur), montant des apports effectués.

Il était divisé en 1.300 parts de cent euros chacune, attribuées aux associés proportionnellement au montant de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Didier COLLAUD : 650 parts

A Madame Armelle COLLAUD : 650 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1.300 parts.

2) Réduction de capital

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2014, les associés de la société dénommée A.D.C ont décidé de réduire le capital social actuellement fixé à la somme de cent trente mille euros (130.000 eur) d'une somme de cent vingt huit mille sept cents euros (128.700,00 eur) représentant la fraction non libérée du capital et ont décidé concomitamment, de réduire la valeur nominale de parts sociales de cent euros (100,00 eur) à un euro (1,00 eur), de sorte que le capital social est désormais fixé à la somme de mille trois cent euros (1.300,00 eur) correspondant à la fraction libérée du capital par imputation de comptes courants d'associés à proportion de leur détention dans le capital initial.

3) Valorisation de la société

Compte tenu des actifs immobiliers ainsi que des prêts contractés restant dus à ce jour, la valeur réelle de la société civile dénommée A.D.C. peut être évaluée par les parties à la somme de trois cent vingt cinq mille euros (325.000,00 eur) soit une valeur unitaire de deux cent cinquante euros (250,00 eur) par part sociale.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

216 parts sociales de la société civile dénommée A.D.C. dont le siège social est à LYON 8ème 142 Avenue des Frères Lumières, sus nommée dont la valeur unitaire est évaluée en pleine propriété à 250 euros,

Soit pour 216 parts, une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS,

ci..... 54000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS,

ci 54000,00 EUR

Sous déduction de l'usufruit à déduire réservé par Monsieur COLLAUD évalué, eu égard à son âge à **50%**, soit : VINGT-SEPT MILLE EUROS,

ci 27000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de VINGT-SEPT MILLE EUROS

ci 27000,00 EUR

LOT DEUX

216 parts sociales de la société civile dénommée A.D.C. dont le siège social est à LYON 8ème 142 Avenue des Frères Lumières, sus nommée, dont la valeur unitaire est évaluée en pleine propriété à 250 euros,

Soit pour 216 parts, une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS,

Ci..... 54000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS,

ci 54000,00 EUR

Sous déduction de l'usufruit à déduire réservé par Monsieur COLLAUD évalué, eu égard à son âge à **50%**, soit : VINGT-SEPT MILLE EUROS,

ci 27000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de VINGT-SEPT MILLE EUROS

ci 27000,00 EUR

LOT TROIS

216 parts sociales de la société civile dénommée A.D.C. dont le siège social est à LYON 8ème 142 Avenue des Frères Lumières, sus nommée, dont la valeur unitaire est évaluée en pleine propriété à 250 euros

Soit pour 216 parts, une valeur de CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS,

ci..... 54000,00 EUR

9

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQUANTE-
QUATRE MILLE EUROS,

ci 54000,00 EUR

Sous déduction de l'usufruit à déduire réservé par Monsieur
COLLAUD évalué, eu égard à son âge à **50%**, soit : VINGT-SEPT
MILLE EUROS,

ci 27000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de VINGT-SEPT MILLE EUROS

ci 27000,00 EUR

LOT QUATRE

216 parts sociales de la société civile dénommée A.D.C.
dont le siège social est à LYON 8ème 142 Avenue des Frères
Lumières, sus nommée, dont la valeur unitaire est évaluée en pleine
propriété à 250 euros,

Soit pour 216 part une valeur de CINQUANTE-QUATRE
MILLE EUROS,

ci..... 54000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQUANTE-
QUATRE MILLE EUROS,

ci 54000,00 EUR

Sous déduction de l'usufruit à déduire réservé par Madame
COLLAUD évalué, eu égard à son âge à **50%**, soit : VINGT-SEPT
MILLE EUROS,

ci 27000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de VINGT-SEPT MILLE EUROS

ci 27000,00 EUR

LOT CINQ

216 parts sociales de la société civile dénommée A.D.C.
dont le siège social est à LYON 8ème 142 Avenue des Frères
Lumières, sus nommée, dont la valeur unitaire est évaluée en pleine
propriété à 250 euros,

Soit pour 216 parts une valeur de CINQUANTE-QUATRE
MILLE EUROS,

ci..... 54000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQUANTE-
QUATRE MILLE EUROS,

ci 54000,00 EUR

Sous déduction de l'usufruit à déduire réservé par Madame
COLLAUD évalué, eu égard à son âge à **50%**, soit : VINGT-SEPT
MILLE EUROS,

ci 27000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de VINGT-SEPT MILLE EUROS

ci 27000,00 EUR

LOT SIX

216 parts sociales de la société civile dénommée A.D.C.
dont le siège social est à LYON 8ème 142 Avenue des Frères
Lumières, sus nommée, dont la valeur unitaire est évaluée en pleine
propriété à 250 euros,

Soit pour 216 parts une valeur de CINQUANTE-QUATRE
MILLE EUROS,

ci 54000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQUANTE-
QUATRE MILLE EUROS,

ci 54000,00 EUR

Sous déduction de l'usufruit à déduire réservé par Madame
COLLAUD évalué, eu égard à son âge à **50%**, soit : VINGT-SEPT
MILLE EUROS,

ci 27000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de VINGT-SEPT MILLE EUROS

ci 27000,00 EUR

Récapitulatif des biens donnés

Article UN 27.000,00 EUR

Article DEUX..... 27.000,00 EUR

Article TROIS... 27.000,00 EUR

Article QUATRE..... 27.000,00 EUR

Article CINQ..... 27.000,00 EUR

Article SIX..... 27.000,00 EUR

Total des biens 162.000,00 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : 162.000,00 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation au tiers (1/3) de la
masse des biens donnés et à partager, soit CINQUANTE
QUATRE MILLE EUROS,

Ci **54.000,00 EUR**

- DEUXIEME PARTIE - <u>ATTRIBUTIONS</u>
--

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil,
procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MADEMOISELLE CECILE COLLAUD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 27000,00 EUR

4

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 27000,00 EUR

Total égal à ses droits..... 54.000,00 EUR

MONSIEUR BRUNO COLLAUD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 27000,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de 27000,00 EUR

Total égal à ses droits..... 54.000,00 EUR

MADEMOISELLE LAURE COLLAUD

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 27000,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 27000,00 EUR

Total égal à ses droits..... 54.000,00 EUR

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant eux comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

4

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur et Madame Didier COLLAUD, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation s'imputera, le moment venu, sur l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de*

q

biens présents quelle que soit leur forme» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du sur vivant des **DONATEURS**.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu sans réduction au décès du prémourant.

4

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300,00 EUR) et est divisé en MILLE TROIS CENTS (1300) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

	Part sociale détenue en pleine propriété	Part sociale détenue en nue propriété	Part sociale détenue en usufruit
Monsieur Didier COLLAUD	2 parts sociales		648 parts sociales
Madame Armelle COLLAUD	2 parts sociales		648 parts sociales
Mademoiselle Cécile COLLAUD		432 parts sociales	
Monsieur Bruno COLLAUD		432 parts sociales	
Mademoiselle Laure COLLAUD		432 parts sociales	
TOTAL	4 parts sociales	1.296 parts sociales	1.296 parts sociales

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

4

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - <u>FISCALITE</u>
--

a) Sur la situation de famille du donateur

Monsieur et Madame Didier **COLLAUD** déclarent qu'ils ont trois enfants, les **DONATAIRES** aux présentes.

b) Sur la situation de famille des donataires :

Monieur Bruno **COLLAUD** déclare avoir trois enfants :

- Lysa, née à SAINT MARTIN D'HERES, le 27 Décembre 2009,
- Maelys, née à SAINT MARTIN D'HERES, le 18 Mars 2011,
- Lucas, né à SAINT MARTIN D'HERES, le 20 Mars 2012

Madame Cécile **COLLAUD** déclare avoir un enfant :

- Clément, né à DIJON, le 18 Juillet 2014

Madame Laure **COLLAUD** déclare ne pas avoir d'enfant.

c) Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées et qui sont déclarées fiscalement en date de ce jour.

d) Calcul des droits

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

A / Biens donnés par Monsieur Didier COLLAUD :**1ent – Au profit de Mademoiselle Cécile COLLAUD**

Part donnée	27.000,00 €
Abattement résiduel.....	75.000,00 €
Base taxable.....	NEANT
Abattement résiduel suite à la donation de ce jour.....	48.000,00 €

2ent – Au profit de Monsieur Bruno COLLAUD

Part donnée.....	27.000,00 €
Abattement applicable	75.000,00 €
Base taxable	NEANT
Abattement résiduel suite à la donation de ce jour.....	48.000,00 €

4

3ent – Au profit de Mademoiselle Laure COLLAUD

Part donnée.....	27.000,00 €
Abattement applicable	100.000,00 €
Base taxable	NEANT
Abattement résiduel suite à la donation de ce jour.....	73.000,00 €

B / Biens donnés par Madame Armelle COLLAUD :**1ent – Au profit de Mademoiselle Cécile COLLAUD**

Part donnée	27.000,00 €
Abattement résiduel.....	75.000,00 €
Base taxable.....	NEANT
Abattement résiduel suite à la donation de ce jour.....	48.000,00 €

2ent – Au profit de Monsieur Bruno COLLAUD

Part donnée.....	27.000,00 €
Abattement applicable	75.000,00 €
Base taxable	NEANT
Abattement résiduel suite à la donation de ce jour.....	48.000,00 €

3ent – Au profit de Mademoiselle Laure COLLAUD

Part donnée.....	27.000,00 €
Abattement applicable	100.000,00 €
Base taxable	NEANT
Abattement résiduel suite à la donation de ce jour.....	73.000,00 €

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>
--

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de LYON EST.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou notaire salarié ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

4

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses figurant en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Enregistré à LYON EST le 22/05/2015

Bordereau 2015 / 415

Case n° 5

Perçu : 125 €

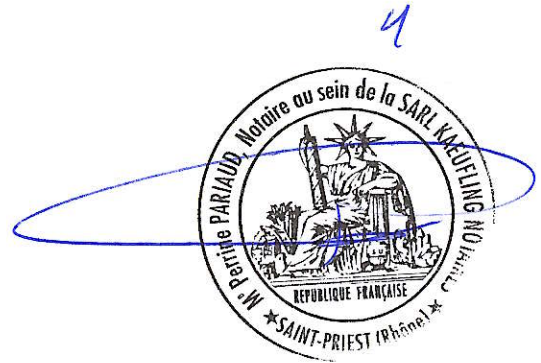
4

Copie Authentique sur 17 pages
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée
conforme à la minute**



SCI A.D.C
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.300,00 euros
Siège social : 1670 chemin de la Petite Forêt
38440 ARTAS
RCS de VIENNE n° 449 476 753

Statuts mis à jour du 7 mai 2015

Calques c-à-p avec l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

SCI A.D.C.
Société civile
Capital social : 1.300 euros
Siège social : 142, avenue des Frères Lumière
69008 LYON

449 476 753 RCS LYON

HISTORIQUE DE LA SOCIETE

- La société a été constituée suivant acte sous seings privés en date du 17 juillet 2003 dénommée « SCI A.D.C. » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 449 476 753 ayant pour activité l'acquisition, administration et exploitation par bail d'immeubles à vocations industrielle, commerciale ou professionnelle ainsi que tout autre immeuble quelle que soit sa destination.
- Suivant délibération des associés en date du 28 octobre 2014 statuant à l'unanimité, les associés ont constaté la libération du capital social à hauteur d'une somme de 1.300 euros par imputation de comptes courants d'associés à proportion de leur détention dans le capital social initial et décidé de ramener le capital de 130.000 euros à 1.300 euros par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de 100 € à 1 €.

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les parties soussignées et celles qui adhéreront aux présents statuts une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présentes.

Article 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles ou fractions d'immeubles à vocation industrielle, commerciale ou professionnelle dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échanges, apports, constructions, ou toute autre forme juridique quelconque.
- l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation de tout autre immeuble quelle que soit sa destination.
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A.D.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1670, chemin de la Petite Forêt 38440 ARTAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du ou des gérants et dans tout autre localité par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

I – Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 130.000 euros en numéraire, correspondant à 1.300 parts au nominal de 100 euros chacune, souscrites en totalité et non libérées.

II. - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2014, les associés ont constaté la libération du capital social à hauteur d'une somme de 1.300 euros par imputation de comptes courants d'associés à proportion de leur détention dans le capital social initial et décidé de ramener le capital de 130.000 euros à 1.300 euros par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de 100 € à 1 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENTS (1.300) Euros. Il est divisé en 1.300 parts sociales d'un montant de 1 euro, chacune entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées ainsi qu'il suit :

A Monsieur Didier COLLAUD
SIX CENT CINQUANTE parts, ci.....650 parts

A Madame Armelle COLLAUD
SIX CENT CINQUANTE parts, ci.....650 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ;
MILLE TROIS CENTS PARTS, ci.....1300 parts.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sandra TAMBORINI, notaire à SAINT PRIEST, le 7 mai 2015, Monsieur et Madame Didier COLLAUD ont fait donation au profit de leurs enfants, de diverses parts sociales de la SCI A.D.C, en nue-propriété.

En suite dudit acte, la nouvelle répartition des parts est la suivante :

- Monsieur Didier COLLAUD : 648 parts sociales en USUFRUIT numérotées 1 à 648 et 2 parts sociales en PLEINE PROPRIETE numérotées 1297 à 1298,
- Madame Armelle COLLAUD : 648 parts sociales en USUFRUIT numérotées 649 à 1296 et 2 parts sociales en PLEINE PROPRIETE numérotées 1299 à 1300,
- Madame Cécile COLLAUD : 432 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées 1 à 216 et 649 à 864,
- Monsieur Bruno COLLAUD : 432 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées 217 à 432 et 865 à 1080,
- Madame Laure COLLAUD : 432 parts sociales en NUE-PROPRIETE numérotées 433 à 648 et 1081 à 1296.

Article 8 - COMPTES COURANTS

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord avec la gérance.

Article 9 - CESSIION DE PARTS

Les parts d'intérêt ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

1. - Transmission de parts d'intérêt entre vifs

Toute cession de parts d'intérêts s'opère par acte authentique ou seings privés. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ascendants ou descendants, mais dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement des associés donné par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 16 ci-après des statuts.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts d'intérêts doit en informer la société et chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Dans les deux mois suivant la notification, à elle faite du projet de cession, la société signifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat du vote.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession projetée est alors régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément.

Au cas où tous les associés interviennent à l'acte de cession et donnent leur accord à la cession, les formalités ci-dessus sont inutiles conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil.

Si la collectivité des associés refuse d'agréer le cessionnaire proposé par le cédant, les autres associés peuvent se porter acquéreurs dans un délai de six mois à compter de la dernière notification du projet de cession.

A défaut, la société peut dans les mêmes délais :

- soit faire acquérir les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés,
- soit racheter elle-même lesdites parts en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital, le tout dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après.

2. - Parts appartenant à des associés mariés sous le régime entraînant la mise en commun des parts sociales

a - Mariage d'une femme associé

Si une femme associée se marie en adoptant un régime matrimonial entraînant la mise en commun des parts d'intérêt lui appartenant ou pouvant lui échoir pendant le mariage, celles-ci entrent dans la communauté ou la société d'acquêts et le mari, administrateur de la communauté ou de la société d'acquêts, exerce sur lesdites parts les droits que la loi lui confère mais les co-associés de la femme auront droit de racheter les parts entrées dans l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts.

Il en est de même si le régime matrimonial adopté, sans provoquer une mise en commun des biens mobilier appartenant à la femme, entraîne le transfert au mari de l'administration de ceux-ci.

A cet effet, la femme associée qui se marie en adoptant un régime matrimonial impliquant la mise en commun de ses biens mobiliers ou entraînant le transfert au mari de l'administration de ceux-ci, doit, dans le mois du mariage, notifier cette situation à la gérance et produire à celle-ci soit un extrait de son acte de mariage si aucun contrat de mariage n'a été établi, soit, dans le cas contraire, un extrait de ce contrat.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêt entrées dans la communauté ou dans la société d'acquêts est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de toute personne la délivrance de toutes pièces faisant connaître le régime matrimonial de l'intéressé.

Dans les quinze jours de la production ou de la délivrance de l'une des pièces susvisées, la gérance, adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés en vue de les aviser de l'entrée des parts d'intérêt de la femme dans l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts existant entre elle et son mari et de leur indiquer les prénom, nom, profession, domicile et nationalité dudit mari.

Chaque associé doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend exercer sur lesdites parts d'intérêt le droit de rachat institué ci-dessus et indiquer le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Le droit de rachat ne peut être exercé qu'à la double condition que le rachat porte sur toutes les parts d'intérêt entrées dans la communauté ou dans la société d'acquêts et soit autorisé par une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 16 ci-après, abstraction faite de la personne des époux et des parts primitivement possédées par la femme.

Les décisions ne sont pas motivées ; la gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le droit de rachat est exercé, le rachat est effectué dans les conditions fixées sous le paragraphe 4 ci-après.

2. - Liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts à la suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou encore à la suite de changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les mêmes conditions que les cessions à des tiers non associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

3. - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour l'administrateur de la société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 10 des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considéré, individuellement comme associés, dès qu'ils auront justifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4. - Exercice du droit de préemption ou de rachat

Le droit de préemption ou de rachat institué par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'ouvre pour un délai de six mois à compter de la dernière notification soit du projet de cession soit du mariage impliquant la mise en commun des biens mobiliers d'un associé.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquies, ils sont réputé acquies à proportion au nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

La société peut dans le même délai de six mois que ci-dessus :

- soit faire acquies les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés,

- soit racheter elle-même lesdites parts en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, de dissoudre la société par anticipation.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

La cession interviendra, le cas échéant, aux prix et conditions déterminés d'un commun accord entre les parties.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés et sans recours possible conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de rachat sera payable dans les six mois de la date de l'ordonnance. Les frais d'actes seront à la charge des cessionnaires.

5. - Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la société, à charge pour lui de respecter les clauses des statuts, et d'aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les autres associés, en respectant un délai de préavis de six mois et d'y être autorisé par une décision unanime des autres associés.

La société sera alors tenue de faire acquérir ses parts, soit par d'autres associés, ou par des tiers agréés par elle, soit de les acquérir elle-même.

Le prix et les conditions de la cession ou du rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté de retrait sont ceux stipulés au paragraphe ci-dessus.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les associés sont tenus des dettes sociales conformément aux dispositions des articles 1857 et 1858 du Code Civil.

La société ne sera pas dissoute par la dissolution d'une personne morale associée ni par le décès d'un ou de plusieurs des associés gérant ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants, et éventuellement le conjoint survivant d' l'associé et des associés décédés, sous réserve, le cas échéant, de ce qui est dit à l'article 9 ci-dessus.

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettent pas fin de plein droit à la société et à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat aux choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts d'intérêt qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les dix huit mois du rapport de l'expert chargé de la détermination et productif d'intérêts aux taux de sept pour cent l'an à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation de bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 16.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaire en biens acquêts de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi d'un commun accord parmi les indivisaires ou les autres associés. En cas de désaccord du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour celles qui relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

Toutes convocations et communications préalables à l'assemblée générale seront faites valablement à la personne qui pourra prendre part au vote en fonction de la nature de cette assemblée.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 15 et 16 ci-après.

Article 11 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, choisi ou non parmi les associés, nommés soit par les statuts, soit par une décision collective ordinaire des associés.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire collective des associés. Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant associé ou non n'entraînera pas dissolution de la société.

Les héritiers et ayants-cause des gérants ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

Article 12 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrants dans l'objet social.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- ils administrent les biens de la société et la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques,
- ils nomment et révoquent tous employés de la société, fixent leurs traitements, salaires, remise, gratifications ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite,
- ils fixent les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuent les approvisionnements de toutes sortes,
- ils se font ouvrir au nom de la société, auprès toutes banques ou établissements de crédit, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titres tous comptes de chèques postaux créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes,

- ils font et reçoivent toute la correspondance de la société, s'y font remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non chargés, recommandés ou non, et ceux refermant des valeurs déclarées, se font remettre tous dépôts, touchent tous mandat postaux, mandats cartes, bons de poste,
- ils contractent toutes assurances, aux conditions qu'ils avisent ; ils signent toutes polices et consentent toutes délégations,
- ils élisent domiciles partout où besoin est,
- ils touchent toutes sommes dues à la société et paient celles qu'elle doit,
- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la société,
- ils passent tous marchés et traités,
- ils consentent et acceptent tous baux ou locations, cessions desdits baux, sous-locations, le tout pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables. Ils procèdent à toutes résiliations avec ou sans indemnités,
- ils peuvent faire tous travaux et réparations qu'ils estiment utiles,
- ils contractent tous emprunts,
- ils autorisent toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consentent toutes antériorités,
- ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- ils arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés, statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour,
- ils convoquent l'assemblée générale des associés et exécutent ses décisions,
- ils font tous actes nécessaires et prennent toutes mesures qu'il juge utiles pour l'exercice de leurs pouvoirs,
- ils peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui leur sont attribués,
- le ou les gérants pourront, toutes les fois où ils le jugeront utile soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

B - Lorsqu'il y a pluralité de gérants, les actes ci-dessus désignés au paragraphe A et dans la liste n'est pas limitative, ne seront opposables à la société que sous la signature conjointe des gérants.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle, dont le montant sera arrêté par une décision collective des associés et restera en vigueur tant qu'il n'y aura pas été apporté de modification par une décision ultérieure.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque les associés ne sont que deux, toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée. Lorsque le nombre des associés est supérieur à deux, la réunion d'assemblée générale est facultative et les décisions collectives peuvent résulter d'un vote par correspondance.

Afin de provoquer ce vote, la gérance adresse alors à chaque associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information; les associés ont un délai de quinze jours au moins à compter du jour de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé ; pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance toutes explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

Les décisions collectives résultant d'une consultation par correspondance devront être prises aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales sous les articles procès-verbaux dressés et signés par le ou les gérants auxquels sont annexés les votes émis par écrit. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, signés par un gérant, font foi en justice et vis-à-vis des tiers. Les convocations sont faites par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze jours francs à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, en indiquant l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents, le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'avis de convocation pourra être fait simplement verbalement et sans délai. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tous les associés ont droit d'assister à l'assemblée générale ou peuvent s'y faire représenter par un associé porteur d'un pouvoir régulier.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée nomme son Président.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée, mais seulement par un autre associé.

Pour être régulièrement constituée, l'assemblée générale devra réunir la totalité des associés, soit présents, soit représentés.

Si ce quorum n'était pas atteint, il y aurait lieu de convoquer une nouvelle assemblée, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être indiquées, et à cette seconde assemblée, la délibération sera régulièrement prise quelque soit le nombre de parts représentées, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

En outre, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Enfin, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenu d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire aura à délibérer sur les questions à l'ordre du jour. Elle entendra notamment le rapport de la gérance sur la situation de la société, approuvera ou rectifiera les comptes qui lui seront présentés ; fixera la rémunération de la gérance, décidera la distribution de bénéfices, déterminera les réserves à constituer, confèrera à la gérance toutes autorisations nécessaires en cas d'insuffisance de ses pouvoirs statutaires, nommera le ou les gérants dans le cas prévu sous l'article 11 et fixera leurs émoluments et la durée de leurs fonctions, délibérera sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Sont notamment définies aux présents statuts comme des décisions ordinaires :

1. les décisions portant sur la demande de financement bancaire pour acquérir un bien ou financer des travaux relatifs à des biens composant l'actif social ou destinés à entrer dans l'actif social et l'émission de tous emprunts avec hypothèques sur les immeubles sociaux ;
2. les décisions portant sur l'achat, la vente, la mise en location de tous biens immobiliers de tout bien immobilier, le consentement à toute sureté réelle sur les immeubles sociaux,

Il est rappelé les dispositions de l'article 10 stipulant que si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour celles qui relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale réunissant la totalité du capital social pourra apporter toutes modifications aux statuts de la société. Si ce quorum n'est pas atteint à cette première assemblée, une seconde assemblée pourra valablement délibérer si les trois quarts des parts sociales sont valablement représentées.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider notamment :

- la prorogation de la durée de la société,
- sa dissolution anticipée,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- sa fusion avec toute autre société,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- la modification des conditions de transmission des parts d'intérêts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises par des associés présents ou représentés statuant à la majorité des trois quarts.

Article 17 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le Président de l'assemblée et transcrits sur un registre spécial, coté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'Instance ou de commerce, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux signés par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, font foi en justice et vis-à-vis des tiers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les nom, prénom, et domicile des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN ET COMPTES

L'exercice social coïncidera avec l'année légale, mais si pour une raison quelconque il était jugé opportun de modifier les dates de début et de fin d'exercice, cette modification pourra être décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours.

Le ou les gérants établissent chaque année dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, d'une part un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un compte de profits et pertes et un bilan, d'autre part un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours dudit exercice.

Les comptes de la société et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices sont soumis aux associés dans le même délai. Les associés statuent sur les comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires, étant précisé que le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés seront adressés à chacun d'eux par la gérance par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut par lui-même ou par un mandataire obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et poser par écrit à la gérance des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de la société, constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il pourra être opéré chaque année sur la proposition de la gérance, toute affectation à des comptes de réserve spéciaux et généraux.

Le solde disponible sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les distributions de bénéfices auront lieu aux époques fixées par l'assemblée générale.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans du jour où il aura été mis en distribution sera prescrit conformément à la loi.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an et à la demande de tout intéressé,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts d'intérêt aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés,
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres, et si dans le délai de six mois imparti à l'article 14, les parts de celui que se retire n'ont pas été acquises par un tiers agréé par la société.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle nomme le ou les liquidateurs.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageux, les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistements de tous droits, avec ou sans contestation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser par la voie qu'ils jugeront convenable tout l'actif social, en recevoir le produit régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ou formalité judiciaire, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

La collectivité des associés régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation ou du liquidateur, ainsi que de décider tous modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social.

Les produits nets de la liquidation, après règlements des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre la société, pendant la durée de la société et de la liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé devra, en conséquence, faire éllection de domicile, dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'éllection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

**MIS A JOUR PAR AGE
DU 28 OCTOBRE 2014**

Le gérant

